



DECISION N° 35-2025 DU PRESIDENT

Portant validation des contrats de partenariat « pass activités » entre la CCHMV et la SPL « Haute Maurienne Vanoise Tourisme »

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020-70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

Vu les projets de contrats de partenariat à conclure entre la CCHMV et la SPL « Haute Maurienne Vanoise Tourisme » dans le cadre de la mise en œuvre des Pass Activités stations

DECIDE

Article 1^{er}

Dans une volonté de dynamiser la fréquentation estivale du territoire, la SPL « Haute Maurienne Vanoise Tourisme » a conçu et lancé le produit touristique « pass activité » ; ce forfait multi-activités est proposé aux vacanciers et/ou résidents du territoire et permet de pratiquer diverses activités sur le territoire HMV ; Le partenariat a pour objet d'inciter les prestataires (en l'occurrence la CCHMV) à participer à cette opération afin d'enrichir l'offre de services proposée ;

Pour la CCHMV, il s'agit de participer aux activités suivantes pendant la période de validité du pass, soit du 04 juillet au 29 août 2026 :

- Pass Activité **Aussois** :
 - o Accès illimité au réseau de transport en commun de HMV (sauf le samedi)
- Pass Activité **La Norma** :
 - o Accès illimité au réseau de transport en commun de HMV (sauf le samedi)
- Pass Activité **Val-Cenis** :
 - o Accès illimité au réseau de transport en commun de HMV (sauf le samedi)
 - o 1 place au cinéma La Ramasse ou au cinéma l'Embellie
- Pass Activité **Val-Fréjus** :
 - o Accès illimité au réseau de transport en commun de HMV (sauf le samedi)
 - o Accès illimité à la piscine de Modane

Article 2

Une convention de partenariat est conclue entre la CCHMV et la SPL « Haute Maurienne Vanoise Tourisme » pour définir les modalités de participation de la CCHMV aux Pass Activité.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 11 décembre 2025.

Le Président
Christian SIMON

